

Division de Lyon de l'ASNR

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-058377

**Orano Chimie-Enrichissement**

Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 Pierrelatte Cedex

Lyon, le 25 septembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – lettre de suite de l'inspection du 12 septembre 2025 sur le thème de l'organisation et des moyens de crise

**N° dossier :** Inspection INSSN-LYO-2025-0631

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 11 et 12 septembre 2025 auprès de la direction D3SE-PP<sup>1</sup> et de quatre installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection inopinée du 12 septembre 2025 réalisée sur les installations TU5 et W (INB n° 155) ainsi que les principales demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 12 septembre 2025 de l'INB n° 155 du site nucléaire Orano CE du Tricastin a visé à contrôler l'organisation mise en place pour la gestion de crise sur l'INB n° 155. Les inspecteurs étaient accompagnés par la chargée d'affaires de la direction de l'expertise en sûreté de l'INB n° 155. Ils ont contrôlé, par sondage, le suivi des formations et de la réalisation des exercices de crise des équipiers de crise et des équipes de conduite. Les inspecteurs ont également regardé les exercices de crise réalisés sur l'installation et ont consulté deux comptes rendus ainsi que les plans d'action issus du retour d'expérience des deux derniers exercices. Puis, ils ont vérifié le matériel de crise présent sur les installations et les contrôles périodiques réalisés sur celui-ci. Enfin, ils ont examiné la liste des points de rassemblement interne et leur dimensionnement.

---

<sup>1</sup> Direction santé, sûreté, sécurité, environnement et protection physique

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'une mise en situation et ont observé les actions réalisées par l'exploitant en salle de conduite et sur l'installation. L'incident simulé correspondait au percement d'une citerne de nitrate d'uranyle lors de son transfert vers le local de dépotage de l'usine TU5.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement l'organisation mise en œuvre par l'installation pour le suivi des formations et des participations aux exercices de crise des équipiers de crise. De plus, le suivi des actions correctives suite aux exercices de crise est satisfaisant. Cependant, la sensibilisation des équipiers de l'équipe locale de première intervention (ELPI) à l'organisation de crise et leur participation à des exercices doit être mise en place. De plus, le statut des moyens de crise par l'installation doit être clarifié.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion des équipiers de crise**

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect des dispositions du titre IV de la décision en référence [2], ils n'ont pas relevé d'écart sur les agents participant aux astreintes « responsable du poste de commandement avancé en crise » (PCA1) et « assistant responsable du poste de commandement avancé en crise » (PCA2).

Cependant, les inspecteurs notent que l'exploitant ne considère pas les ELPI comme des équipiers de crise. De ce fait, il n'y a pas de requis ni de formation au plan d'urgence interne (PUI) ni de participation à des exercices ou mises en situation pour les ELPI. Or, ceux-ci interviennent sur l'installation en cas de crise et sont inclus dans le dispositif du PUI.

Les inspecteurs considèrent que les agents participant au rôle « ELPI » ayant des actions lors d'événements doivent être formés et réaliser de manière périodique des exercices de crise ou des mises en situation afin de remplir leur mission.

**Demande II.1 : Définir pour les agents participant au rôle « ELPI » le minimum requis de formation et de participation à des exercices de crise ou des mises en situation afin de pouvoir participer à l'organisation de crise.**

### **Moyens matériels de gestion de crise :**

Les inspecteurs ont vérifié la présence dans les installations des matériels mentionnés dans le catalogue des moyens d'urgence mobilisables sur Orano Tricastin référencé TRICASTIN-18-021784. Ces moyens et matériels d'intervention sont prévus dans le plan d'urgence interne.

Les inspecteurs ont relevé que certains équipements présents dans ce catalogue avaient été remplacés par d'autres équipements n'ayant pas les mêmes caractéristiques sans qu'une analyse de l'impact de cette modification ne soit réalisée. La poudre de carbonate de sodium a notamment été remplacée par une solution aqueuse d'hydroxyde de potassium.

De plus, le catalogue n'a pas été mis à jour suite à ces modifications et certains lieux d'entreposage du matériel sont erronés.

**Demande II.2 : Mettre à jour le catalogue de crise afin qu'il soit cohérent avec les moyens présents dans les installations et mettre en place une organisation permettant de réviser ce catalogue en cas de modification des équipements.**

**Demande II.3 : Déterminer la liste des moyens d'urgence valorisés dans les études sûreté du site et les identifier clairement dans le catalogue des moyens d'urgence référencé TRICASTIN-18-021784, avec les caractéristiques requises et le nombre minimal.**

**Point de regroupement interne (PRI) :**

Les inspecteurs ont consulté la liste des PRI de l'installation et les justifications de leur dimensionnement. Ils ont noté la création de PRI pour les nouveaux projets menés sur l'installation.

Par contre, les inspecteurs n'ont pas pu avoir de méthodologie concernant le calcul du nombre de personnes susceptibles de se rendre dans un PRI et certaines valeurs ne semblent pas refléter l'activité potentielle des bâtiments, notamment lors des arrêts pour maintenance.

**Demande II.4 : Définir une méthodologie afin d'aider les chefs d'installation à déterminer le nombre de personnes susceptibles de se rendre dans un PRI.**

**Mise en situation :**

Les inspecteurs ont noté, durant la mise en situation, que le chef de quart avait au moins trois appels à passer (vers l'unité de protection de la matière et de site, le chef d'installation et l'ingénieur sûreté d'exploitation) avant de pouvoir lancer les actions de la fiche de conduite et d'effectuer le briefing des ELPI.

Lors d'un événement à cinétique rapide comme celui de la mise en situation, il apparaît important de rapidement lancer les actions de confinement des réseaux d'eaux pluviales.

Il semble donc opportun de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes à contacter avant de mettre en œuvre les premières actions de limitation des conséquences de l'événement.

**Demande II.5 : Tirer le retour d'expérience de l'exercice de mise en situation puis clarifier et rappeler les actions prioritaires du chef de quart lors d'un événement.**

**Propreté des installations :**

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont noté la présence de déchets dans la rétention sud du local 233 et de sacs plastiques au niveau du puisard de cette rétention. Ce n'est pas la première fois que les inspecteurs relèvent la présence de déchets dans cette rétention.

Conformément au paragraphe IV de l'article 4.3.1 de la décision en référence [3], il convient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires afin que les rétentions soient « *maintenues suffisamment étanches et propres et leur fond est le cas échéant désherbé* ».

**Demande II.6 : Nettoyer la rétention sud du local 233.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont relevé qu'il manquait des équipements dans le local « ELPI » de TU5, notamment des cônes qui étaient visiblement utilisés pour baliser un chantier. De plus, il y avait une pompe submersible en plus. Il serait souhaitable de réaliser une mise à jour des équipements devant être présents dans ce local et de rappeler que ce matériel est pour une utilisation en cas de situation de crise et non pour un usage courant.

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont noté que la partie sur la mise en place des obturateurs sur les réseaux d'eau pluviale dans les conduites à tenir en cas d'incendie sur l'usine TU5 référencée TRICASTIN-20-112608 et sur l'usine W référencée TRICASTIN-20-112609, diffère.

En effet, la conduite à tenir de l'usine W référencée TRICASTIN-20-112609 renvoie pour cette opération à la conduite à tenir en cas de fuite ou d'épandage de matières dangereuses référencée TRICASTIN-20-010228, tandis que la conduite à tenir de l'usine TU5 référencée TRICASTIN-20-112608 synthétise cette dernière en omettant des points importants.

Afin de faciliter la prise en main par les opérateurs de ces consignes, il serait souhaitable d'homogénéiser leur déroulé.

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont relevé que lors de l'exercice réalisé en 2024, le plan particulier d'intervention (PPI) phase réflexe avait été déclenché par UPMS sans pour autant qu'un des critères de déclenchement n'ait été atteint. Cette situation s'est également produite lors des deux mises en situation de l'inspection de la veille,

Il convient de rappeler aux personnes ayant la délégation pour déclencher le PPI phase réflexe les critères de déclenchement de celui-ci.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

**Eric ZELNIO**